



**PRÉFET  
DU VAR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**29 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-66 du**  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées  
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de la ville de Toulon  
pour procéder ou faire procéder,  
sur le territoire de sa commune,  
à la stérilisation des œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée - *Larus michahellis*  
pour les années 2024, 2025 et 2026

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.228-8 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour destruction, déposée le 17 mars 2023 par la ville de Toulon représentée par madame Josée MASSI, maire de Toulon, demande signée par monsieur Emmanuel KOPP, en sa qualité de directeur "ville durable" ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 assorti d'une note explicative et d'une carte de localisation, accompagnée du rapport de suivi des opérations de stérilisation menées au cours de la précédente campagne ;

VU la consultation du public menée du 11 mai au 31 mai 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains, de la commune littorale de Toulon en particulier ;

CONSIDÉRANT la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens, et les risques pour la sécurité des habitants, provoqués par le nombre important d'oiseaux lors de la période de nidification des goélands ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réduire les nuisances du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortée par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture, ainsi qu'une forte présence et concentration ponctuelle dans les quartiers de Toulon ;

CONSIDÉRANT que la ville de Toulon met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en parallèle : campagne d'information destinée aux habitants, mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires, ... ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de Goéland, consiste en une stérilisation des œufs ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces, mais aussi de régulation ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses missions de service public, de par ses activités et ses fonctions, peut contribuer à la réduction des nuisances occasionnées, matière d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins sanitaires et de sécurité publique, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la ville de Toulon, représentée par madame Josée MASSI, maire de Toulon, ou son représentant.

Le siège administratif se situe : Mairie de Toulon, avenue de la République, CS 71407 - 83056 Toulon cedex, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommée ci-après « le mandataire », est :

- monsieur Emmanuel KOPP, en sa qualité de directeur "ville durable" .

Le mandataire assure notamment le suivi technique et le rendu compte.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service en charge du suivi technique.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands leucophée - *Larus michahellis* - dans la limite de 100 œufs maximum par an.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands :

- goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
- goéland leucophée (*Larus michahellis*) ;
- goéland brun (*Larus fuscus*) ;
- goéland marin (*Larus marinus*).

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces d'oiseaux ou autres.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens (écrasement des œufs, oisillons, adultes) ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands, pour quelque raison que ce soit. Cependant, s'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement des nids pour des raisons sanitaires ou de sécurité, cela ne pourra se faire qu'une fois la période de nidification terminée. Le motif devra être justifié dans le bilan annuel (exp : le nid bouche la conduite d'aération de l'immeuble).

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit par inadvertance ou pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

### **Localisation des interventions**

Les secteurs d'intervention sont indiqués dans la carte jointe au présent arrêté (annexe 1 : localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements nuisances goélands).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **Article 3 : Durée et période d'intervention**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, ou faire procéder, à la stérilisation des œufs de Goéland leucophée - *Larus michahellis* - pour les années 2024, 2025 et 2026.

La campagne de stérilisation des œufs aura lieu sur la période d'avril à mai en deux passages, sur des séquences courtes.

Les opérations doivent être conduites idéalement comme suit :

- un premier passage dans le courant du mois d'avril de chaque année,
- un deuxième passage au mois de mai de chaque année pour stériliser les pontes tardives.

#### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Un comptage des individus et l'identification des nids de Goéland leucopnée devra être effectué par un ornithologue expérimenté avant la première campagne de stérilisation. Un second comptage devra être réalisé à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. La manipulation éventuelle des spécimens dans le nid est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques de propagation de champignons et de bactéries.

La stérilisation des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement, la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde, est recommandée.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

#### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes:

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- limitation des accès des goélands aux ressources alimentaires (poubelles par exemple),
- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits, ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation, sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,

- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

La description des mesures mises en place doit figurer dans la demande de dérogation ainsi que dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain, ainsi que dans le rapport de fin d'opération.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire :

- précise dans le cadre de ses publications papier et internet que cette stérilisation a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.
- informe et sensibilise la population varoise sur l'espèce et le projet de régulation des goélands sur la commune.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 30 septembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan doit répondre au plan suivant:

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;

II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...), et notamment :

1. les mesures limitant l'accès des goélands aux sources alimentaires,
2. les mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs:

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe 2. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland. Le tableau est transmis en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands avec transmission des séries annuelles sur 3 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol.
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes ; le recensement ne doit pas se limiter aux

zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands.

3. Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

4. Le pourcentage de la population de Goélands présente sur le site, impactée par les opérations de stérilisation. L'évolution des populations de Goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX  
ddtm-dep@var.gouv.fr

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Au bout des trois années, est également communiqué un rapport final, avant le 31 décembre de l'année d'échéance (délai de rigueur).

Ce rapport final rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

#### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La durée de validité de la présente autorisation est de trois ans, jusqu'au 31 décembre de la dernière année, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, en cas de changement notable, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

#### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon
- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var

**29 JUIN 2023**

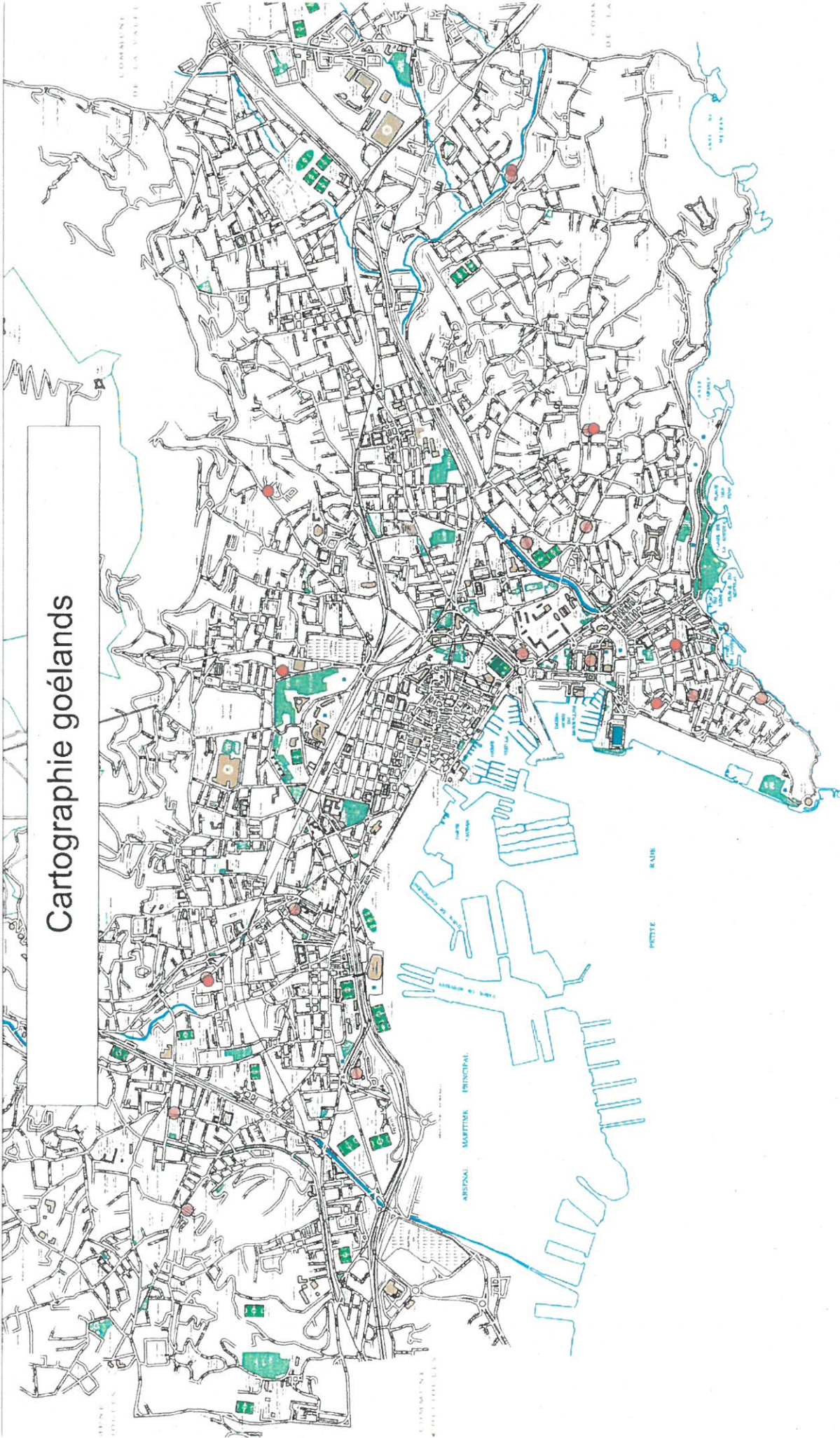
Fait à Toulon, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**



# Cartographie goélands



SIGNALEMENTS DE NIDS



